

OBJET : Information sur la décision du Fonctionnaire technique (SPW), seul compétent en la matière, de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement – IDELUX ENVIRONNEMENT SC

Idelux Environnement sc, établie Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon a introduit une demande de permis d'environnement pour l'extension du permis d'environnement par :

- une prise d'eau souterraine dans le forage autorisé par permis unique le 03/07/2015 (réf: D3100/83049/RGPED/2015/1/UF/bd-PU.
- une installation de traitement des eaux pour les rendre potables.
- changement des heures de réception de déchets sur le site le samedi (6h à 19h).
- ajustement de la capacité de traitement de biomatières dans la biométhanisation à 34.000 to/an (au lieu de 30.000 to/an) la capacité de traitement journalière restera identique à 180 to/j.
- augmentation de la capacité de stockage des déchets occasionnels et temporaires.

Considérant que les parcelles concernées pas la demande sont situées sur la commune de Tenneville mais à la limite territoriale avec La Roche-en-Ardenne et cadastrés 2^{ème} division, CHAMPLON, section A n° 1116B - 1119G - 1119H - 1121E - 1121T - 1121W - 1121Z - 1126A7 - 1126B7 - 1126C7 - 1126P6 - 1126S6 - 1126T6 - 1126Z6 et situées Rue de la Pisserotte, 1.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, le Fonctionnaire technique a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Le dossier comprend une évaluation appropriée détaillée pour l'ensemble des volets environnementaux. Des mesures de prévention sont décrites concernant la gestion et le traitement des eaux, les modifications apportées en termes de modification d'horaire, de volume de déchets (DD37) et de capacité d'intrants de l'unité de biométhanisation ont également été analysées. Sur base de ces éléments, l'établissement ne devrait a priori pas générer de nuisances excessives. L'autorité compétente et les instances d'avis trouveront dans le dossier les informations suffisantes que pour pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le Fonctionnaire technique conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Cette information est publiée sur le site internet de la commune.